



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## produits phytosanitaires

Question écrite n° 87158

### Texte de la question

M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences des impasses techniques provoquées en France par l'absence d'homologation de produits phytosanitaires pour des productions agricoles précieuses pour nos filières et nos territoires. Faute d'une rentabilité suffisante, les firmes phytosanitaires renoncent à homologuer certains produits pour des usages mineurs sur le plan quantitatif. Qu'il s'agisse de productions légumières, arboricoles ou du secteur stratégique des semences, ce sont des milliers de producteurs qui, face à des impasses techniques, sont ainsi fragilisés. La situation ne peut être laissée en l'état. Comme le préconise le rapport au Gouvernement remis en 2014 « Pesticides et agro-écologie : les champs du possible » dans sa proposition n° 58, il convient de lever l'obstacle financier de façon solidaire et innovante. La taxe - introduite par la loi de finances rectificative pour 2014 (article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime) - sur la vente des produits phytopharmaceutiques vise à financer un dispositif de phytopharmacovigilance. Il lui demande si l'usage du produit de cette taxe pourrait être élargi à la résorption des usages dits orphelins afin de contribuer au renouveau économique de notre pays tout en garantissant la sécurité sanitaire et environnementale.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) accorde une attention soutenue aux problèmes auxquels les producteurs de légumes et de fruits, et de semences sont confrontés, et un total engagement pour les aider à trouver des solutions pertinentes et durables. Les services du MAAF échangent à de très nombreuses occasions avec les représentants des filières concernées sur les difficultés rencontrées et sur les actions à conduire, au sein de la commission des usages orphelins et de ses instances techniques. Un certain nombre d'actions sont déjà engagées et portent leurs fruits dans l'amélioration de la couverture phytopharmaceutique, en particulier à travers le nouveau catalogue des usages et les procédures de mise en œuvre des articles 40, 51 et 53 du règlement (CE) no 1107/2009. Ces articles sont relatifs à la délivrance d'autorisation de mise en marché respectivement, dans le cadre de reconnaissances mutuelles entre États membres, d'extensions d'utilisations mineures et de situations d'urgence phytosanitaire. Il convient de garantir que ces solutions, et notamment toute autorisation délivrée, apportent les garanties en matière de protection de la santé humaine et de protection de l'environnement. Cela peut parfois créer des différences avec certains États membres. L'attente sociale est légitimement forte en la matière et le ministère compte sur le soutien et l'engagement des professionnels pour que des solutions économes en produits phytosanitaires soient développées dans le futur en faisant appel notamment à la lutte intégrée. Sur la question du financement dédié aux usages orphelins, le MAAF affecte un budget de plus d'un million d'euros par an aux travaux d'expérimentation destinés à acquérir des données relatives à l'efficacité de produits et à la teneur en résidus permettant d'étayer les dossiers de demandes d'extension pour usages mineurs qui pourraient être déposés au titre de l'article 51 du règlement sus-cité. Par ailleurs, le MAAF contribue à hauteur de 125 000 € au financement du secrétariat européen dédié aux usages mineurs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dominique Potier](#)

**Circonscription** : Meurthe-et-Moselle (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 87158

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [11 août 2015](#), page 6047

**Réponse publiée au JO le** : [1er décembre 2015](#), page 9613